



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 96 - 1759 - -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE LOT-et-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée,
- VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par Monsieur CHANSARD,
- VU les résultats de l'Enquête Publique qui s'est déroulée de VILLENEUVES/LOT du 4 mars au 3 avril 1996 inclus,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal,
- VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1996
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Christian CHANSARD est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage au lieu-dit "Sablous" la Grâce sur le territoire de la commune de VILLENEUVE S/LOT.

./...

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE
ARRIVÉE LE:
24 FEV. 1999
N°

./...

Article 2 : L'établissement est classée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 286 : Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. . .

Article 3 : L'exploitant devra respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Toute extension, tout transfert sur un autre site ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et à la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VILLENEUVE S/LOT, le Maire de VILLENEUVE S/LOT, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de LOT-et-GARONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 24 JUIL. 1996
 POUR LE PRÉFET :
 Le Secrétaire Général,

François HENRY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ETABLISSEMENT DE RECUPERATION DE PIECES DETACHEES

SUR DES VEHICULES HORS D'USAGE

-=-=-=-=-

Monsieur CHANSARD Christian

Commune de VILLENEUVE S/LOT

====

1) EMPLACEMENTS

1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande présentée.

1-2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc. . . , enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batterie de véhicule, etc. . .

1-3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc. . .) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc. . .) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2-2- En l'absence du responsable de l'établissement et en dehors des heures d'exploitation, l'accès au dépôt sera interdit par un portail fermé et verrouillé.

2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.

2-4- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les éventuelles vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2-5- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 1-2 et 1-3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

2-6- Les carcasses de véhicules stockés ne devront en aucun cas être empilées.

2-7- Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3) PREVENTION DES NUISANCES

3-1- Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les activités bruyantes, l'approvisionnement et l'évacuation des matières, etc... sont interdites entre 21 H 30 et 6 h 30.

Les niveaux limites admissibles (L_{lim} exprimé en dBA) à respecter en limite de propriété de l'établissement seront fixés conformément à l'arrêté du 20 août modifié comme suit :

. Période de jour (6 h 30 à 21 h 30) : $L_{lim} = L_i + 5$

. Période de nuit (21 H 30 à 6 h 30) : $L_{lim} = L_i + 3$

où L_i est le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt.

La valeur de L_i devra être déterminée avec précision.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi des avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3-2- Pollution des eaux

Les eaux de lavage éventuel seront, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, évacuées dans un épandage souterrain.

La teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas être supérieure à 20 mg/l.

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

L'exploitant s'est engagé à n'effectuer aucun lavage de moteur. Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3-2-1- Les eaux industrielles

Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les huiles usagées récupérées devront être stockées puis enlevées par un récupérateur agréé.

Le nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement que subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables, est susceptible d'entraîner des pollutions par lessivage, ces eaux devront être collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

3-2-2- Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées en provenance du bloc sanitaire devront être évacuées vers un système d'assainissement autonome approprié.

3-3 - Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3-1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

3-4- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinfection permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-5- Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 1-2 et 1-3 ainsi que les dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage de la ferraille,
- prévues aux articles 1-2 et 1-3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3-6- Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai, à l'un des services suivants :

- * service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- * service des munitions des armées (terre, air, marine),

* Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4) LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4-1- Accès des Sapeurs Pompiers

Les voies publiques ou privées devront être aménagées conformément aux textes relatifs aux "voies utilisables par les engins des service de lutte contre l'incendie : voies engins et voies échelles".

4-2- Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée conformément aux circulaires du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957.

Elle devra être en mesure de fournir un débit horaire de 60 m³ pendant 2 heures.

Elle sera constituée de poteaux d'incendie normalisés, réserves naturelles, réserves artificielles. . .

L'emplacement exact et le nombre seront étudiés au préalable et en accord avec le Service Prévention du C.S.P. de Villeneuve S/Lot.

En outre tout poste de découpage au chalumeau existant sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

5) DECHETS

5-1- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destinations.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5-2- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de trois mois.

6) HYGIENE ET SECURITE

Une trousse de secours - premiers soins - sera à disposition des personnes présentes sur le site.

Des consignes de sécurité seront établies et communiquées afin de réduire les risques notamment au niveau de l'utilisation des différents matériels.

Le pétitionnaire devra consulter l'Inspecteur du Travail, pour ce qui concerne les installations soumises au Code du Travail.